

**Décision n° 2017-0373**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 16 mars 2017**  
**agrément l'organisme chargé de réaliser l'audit des comptes réglementaires**  
**de La Poste pour les exercices 2016 à 2018**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ci-après « l'Arcep »),  
Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE ») et notamment le 6°  
de son article L. 5-2 ;

Vu la décision n° 2010-0363 de l'Arcep en date du 8 avril 2010 relative aux règles de  
comptabilisation, en application du 6° de l'article L. 5-2 du CPCE ;

Vu la décision n° 2012-0207 de l'Arcep en date du 14 février 2012 relative aux restitutions  
comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2, 6° du CPCE ;

Vu la décision n° 2013-0128 de l'Arcep en date du 29 janvier 2013 relative aux règles de  
comptabilisation et aux restitutions comptable réglementaires de La Poste, en application du 6° de  
l'article L. 5-2 du CPCE ;

Vu la décision n° 2014-0841 de l'Arcep en date du 22 juillet 2014 sur les caractéristiques  
d'encadrement pluriannuel des tarifs des prestations du service universel postal pour la période  
2015-2018 ;

Vu la décision n° 2016-0292 de l'Arcep en date du 8 mars 2016 relative aux restitutions comptables  
réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2, 6° du CPCE ;

Vu l'avis de publicité n° PUB\_2016-010218 publié par La Poste le 6 décembre 2016 ;

Vu la communication par les services de l'Arcep en date du 5 janvier 2017 adressée à La Poste, de la  
liste des candidats admis à remettre une offre lors de l'appel d'offres pour l'audit des comptes  
réglementaires de La Poste au titre des exercices 2016 à 2018, ainsi que le cahier des charges  
correspondant ;

Vu l'appel d'offres lancé par La Poste le 9 janvier 2017 ;

Vu les réponses à l'appel d'offres reçues le 17 février 2017 ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi par les services de l'Autorité de régulation des  
communications électroniques et des postes en date du 16 mars 2017 ;

Après en avoir délibéré le 16 mars 2017,

Aux termes du 6° de l'article L. 5-2 du CPCE, « *Afin de mettre en œuvre les principes de séparation et  
de transparence des comptes, en particulier pour garantir les conditions de financement du service*

*universel, [l'Arcep] précise les règles de comptabilisation des coûts permettant la séparation des coûts communs qui relèvent du service universel de ceux qui n'en relèvent pas, établit les spécifications des systèmes de comptabilisation et veille au respect, par le prestataire du service universel, des obligations relatives à la comptabilité analytique fixées dans le décret prévu à l'article L. 2. A ce titre, dans le champ du service universel, l'autorité reçoit communication des résultats des vérifications des commissaires aux comptes, sans que puisse lui être opposé le secret professionnel. Elle fait vérifier annuellement, aux frais du prestataire du service universel, par un organisme qu'elle agréé, compétent et indépendant du prestataire du service universel, la conformité des comptes du prestataire du service universel aux règles qu'elle a établies. Elle publie une déclaration de conformité relative au service universel ».*

En application de ces dispositions, il revient à l'Arcep d'agréer l'organisme qui sera chargé de réaliser l'audit des comptes réglementaires de La Poste. A cette fin, un cahier des charges est établi par les services de l'Arcep et le prestataire du service universel (La Poste) est chargé de réaliser la consultation des organismes susceptibles d'effectuer la prestation.

A la suite des réponses reçues le 2 janvier à l'avis de publicité publié par La Poste le 6 décembre 2016, les services de l'Arcep ont adressé à La Poste par courrier électronique en date du 5 janvier :

- le cahier des charges de l'audit des comptes réglementaires au titre des exercices 2016 à 2018 ;
- la liste des candidats admis à présenter une offre.

A cette occasion les services de l'Arcep ont également validé le règlement de la consultation de La Poste.

Sur cette base, La Poste a engagé la consultation du 9 janvier au 17 février 2017. Au jour de la clôture de l'appel d'offres, quatre cabinets d'audit ont remis une offre. Les 23 et 24 février 2017, les services de l'Arcep ont auditionné, conjointement avec les services de La Poste, les quatre candidats. Sur la base de l'ensemble des éléments recueillis au cours de ce processus, les services de l'Arcep ont produit un rapport d'analyse des offres.

L'Arcep a analysé les propositions au regard des critères d'indépendance et de compétence prévus par la loi, ainsi qu'au regard des critères définis dans le règlement de consultation de prix et de compréhension de l'offre et d'adéquation de la méthodologie et de l'équipe proposées au regard du cahier des charges. La proposition qui est apparue comme la plus à même de répondre à ces critères est celle faite par le cabinet PricewaterhouseCoopers.

#### **Décide :**

**Article 1.** Le cabinet PricewaterhouseCoopers est agréé pour réaliser, à partir du 1er avril 2017, l'audit des comptes réglementaires de La Poste pour les exercices 2016 à 2018, prévu par le 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques.

**Article 2.** La directrice générale de l'Arcep est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société La Poste ainsi qu'au cabinet PricewaterhouseCoopers, et publiée sur le site internet de l'Arcep.

Fait à Paris, le 16 mars 2017

Le Président

Sébastien SORIANO